

N° 173

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1967-1968

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 mai 1968.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

relative au placement des artistes du spectacle,

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 750, 792 et in-8° 140.

Spectacles. — Artistes - Bureau de placement.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Par dérogation aux dispositions des articles premier et 2 de l'ordonnance n° 45-1030 du 24 mai 1945, le placement des artistes du spectacle peut être assuré à titre onéreux.

Peuvent seules opérer le placement effectué dans ces conditions les personnes physiques ou morales qui sont titulaires d'une licence annuelle d'agent artistique. Cette disposition est notamment applicable à ceux qui, sous l'appellation d'impresario, de manager ou sous toute autre dénomination, reçoivent, au cours d'une même année civile, mandat de plus de deux artistes du spectacle de leur procurer des engagements.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'agent artistique.

Ces conditions concernent la moralité de l'agent artistique, les modalités d'exercice de son activité et l'intérêt de celle-ci au regard des besoins de placement des artistes du spectacle.

Art. 2.

Les personnes qui exploitent, à la date déterminée à l'article 15 ci-après, une agence de placement d'artistes du spectacle ne peuvent poursuivre cette activité que si elles obtiennent une licence d'agent artistique. La délivrance de celle-ci doit être demandée dans les trois mois suivant la publication au *Journal officiel* du décret prévu à l'article premier.

Art. 3.

L'activité définie à l'article premier ci-dessus présente un caractère commercial au sens des dispositions du Code de commerce.

Art. 4.

Sans préjudice de l'application des dispositions de la loi n° 47-1635 du 30 août 1947 et de celles de l'article 81 du Livre premier du Code du travail, nul ne peut obtenir ou conserver une licence d'agent artistique s'il exerce, directement ou par personne interposée, l'une des activités suivantes :

Entrepreneur de spectacles, directeur ou directeur artistique d'une entreprise de spectacles, producteur de films, programmeur de radiodiffusion ou de télévision, administrateur, directeur artistique ou régisseur d'une entreprise de production de films, directeur artistique ou commercial d'entreprise d'édition et d'enregistrement de disques ou de tous autres supports d'enregistrement, producteur dans une entreprise de radiodiffusion ou de télévision, éditeur de musique, agent de publicité.

Art. 5.

Le fonds de commerce d'agent artistique ne peut faire l'objet d'une mutation entre vifs, à titre onéreux ou gratuit, qu'au profit de personnes qui ont préalablement obtenu la licence prévue à l'article premier ci-dessus.

Art. 6.

Il est interdit aux agents artistiques d'établir le siège de leur agence, ainsi que celui des succursales ou bureaux annexes, dans des locaux ou dépendances occupés par les commerces énumérés à l'article 81 du Livre premier du Code du travail ou par les personnes y exerçant une des activités énoncées à l'article 4 de la présente loi.

Art. 7.

Le transfert du siège d'une agence et la création de succursales ou de bureaux annexes sont subordonnés à autorisation préalable.

Art. 7 bis (nouveau).

Sauf réciprocité entre la France et leur pays, les agents artistiques étrangers ne pourront effectuer de placement d'artistes en France sans passer par le canal d'une agence artistique française.

Art. 8.

Les préposés d'un agent artistique sont soumis aux incompatibilités définies à l'article 4 ci-dessus.

Il en est de même des dirigeants sociaux, lorsque l'activité définie à l'article premier est exercée par une société et, en outre, des associés en nom collectif, des associés commandités ainsi que de l'ensemble des associés dans le cas où il s'agit d'une société à responsabilité limitée.

Art. 9.

Les sommes que les agents artistiques peuvent percevoir en rémunération de leurs services de placement et en remboursement des frais exposés par eux font l'objet de tarifs fixés et approuvés suivant des modalités déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Les sommes dues à l'agent artistique par application de l'alinéa précédent peuvent être en tout ou en partie à la charge de l'artiste bénéficiaire du placement. L'artiste doit recevoir quittance du paiement effectué à ce titre.

Art. 10.

Les articles 79 (2^e alinéa), 88 et 89 à 98 du Livre premier du Code du travail ne sont pas applicables aux agents artistiques régis par la présente loi.

Art. 11.

Le refus ou le retrait d'une licence d'agent artistique, prononcé en conformité des dispositions de la présente loi et des règlements pris pour son application, n'ouvre aucun droit à indemnité.

Art. 12.

Toute infraction aux dispositions des articles premier, 2, 4, 5, 6, 8 et 9 de la présente loi est punie, en cas de récidive, d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 2.000 à 5.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 13.

Les inspecteurs du travail sont chargés, concurremment avec les officiers de police judiciaire, de constater les infractions aux dispositions de la présente loi et à celles des décrets pris pour son application.

Art. 14.

Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente loi, et notamment, en tant qu'elles concernent le placement des artistes du spectacle, celles des articles 2 et 4 de l'ordonnance n° 45-1030 du 24 mai 1945.

Art. 15.

La présente loi entrera en vigueur à la même date que le décret prévu à l'article premier ci-dessus.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 15 mai 1968.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.